



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 16 janvier 2020

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 9

Nombre de membres :

En exercice : 04

Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : Gainneville Ac.1 / Sc Frileuse 2.

Date : 12.01. 2020.

Compétition : Régional 3 – Groupe F.

Objet : Réserve technique déposée à la 74 -ème minute par le capitaine de Sc Frileuse.
Score final : 2 à 0.

Intitulé de la réserve :

« 74^{ème} minute, réserve déposée par le capitaine et dictée par l'entraîneur. Suite au second but on considère que le gardien de but voulant donner le ballon de sa surface à son joueur aux 30 mètres, moi-même ayant interprété qu'il avait joué le hors-jeu dans sa surface, ce qui a permis à l'équipe adverse d'intercepter le ballon pour aller marquer le second but, alors que l'équipe de Frileuse était arrêtée en attendant de jouer le hors- jeu aux 30 mètres ».

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de Sc Frileuse,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Anthony BIZET,
- Le rapport de l'arbitre assistant officiel Cyril JEANNE,

Recevabilité :

Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant le coup d'envoi consécutif au but encaissé,
En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE en la forme**,

Attendus :

- ❖ Attendu que le coup franc indirect a été exécuté conformément aux dispositions de la loi 13 du document IFAB lois du jeu 2019-2020 : ballon immobile à l'endroit du hors- jeu, les adversaires à distance réglementaire se trouvant à 9,15 mètres du ballon,
- ❖ Attendu que le gardien de but après avoir placé le ballon à l'extérieur de la surface de réparation a choisi de jouer le coup franc rapidement,



- ❖ Attendu que le ballon après avoir été botté et clairement bougé a été intercepté par un joueur adverse qui a marqué le but,
- ❖ Attendu que l'arbitre n'a eu aucun doute sur la validité du but,
- ❖ Attendu que, dans l'échange qui s'en est suivi entre l'arbitre assistant et l'arbitre, l'assistant confirmant à l'arbitre la validation du but,
- ❖ Attendu que la décision finale incombe à l'arbitre selon le texte de la loi 5 des lois du jeu IFAB 2019-2020,
- ❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION du résultat.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le président :
Joël Le Provost

